



## Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3337  
17 février 1994

FRANÇAIS

---

### PROCÈS-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3337e SÉANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le jeudi 17 février 1994, à 17 h 5

Président : M. OLHAYE (Djibouti)

Membres :

Argentine	M. CARDENAS
Brésil	M. FUJITA
Chine	M. LI Zhaoxing
Espagne	M. PEDAUYE
États-Unis d'Amérique	M. GREY
Fédération de Russie	M. SIDOROV
France	M. LADSOUS
Nigéria	M. UHOMOIBHI
Nouvelle-Zélande	M. KEATING
Oman	M. AL-KHUSSAIBY
Pakistan	M. KHAN
République tchèque	M. KOVANDA
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
Rwanda	M. BIZIMANA

---

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 17 h 5.

EXPRESSION DE SYMPATHIE A LA SUITE DU TREMBLEMENT DE TERRE EN INDONÉSIE

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Au nom du Conseil de sécurité, je tiens à exprimer ma profonde sympathie au Gouvernement et au peuple de l'Indonésie à la suite des pertes humaines et matérielles considérables causées par le tremblement de terre qui vient de se produire dans leur pays.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION CONCERNANT LE RWANDA

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu au cours de ses consultations préalables.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité, qui s'était félicité de la conclusion de l'accord de paix d'Arusha et de la volonté politique dont avaient témoigné les parties rwandaises dans sa mise en oeuvre, tient à marquer aujourd'hui sa vive préoccupation face aux retards apportés à la mise en place du gouvernement de transition à base élargie qui est un des points clefs de cet accord. L'absence d'un tel gouvernement constitue en effet une entrave à la réalisation de progrès dans la mise en oeuvre de cet accord ainsi qu'au fonctionnement des institutions de l'Etat. Il a en outre des conséquences négatives sur la situation humanitaire du pays, dont la détérioration préoccupe vivement la communauté internationale. L'installation rapide du gouvernement à base élargie permettrait de venir en aide de façon plus efficace aux populations qui sont dans le besoin.

Le Conseil de sécurité, prenant acte du fait que le Président du Rwanda a prêté serment comme chef de l'Etat de la période intérimaire, l'encourage, dans le cadre de cette responsabilité, à poursuivre ses efforts en vue de l'installation rapide des autres institutions de la transition, conformément à l'accord de paix d'Arusha.

Le Conseil de sécurité appelle toutes les parties concernées à dépasser leurs différends et à coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies et avec l'Organisation de

Le Président

l'unité africaine (OUA) pour faire progresser le processus de réconciliation nationale. Il demande instamment l'établissement, sans délai, des institutions provisoires prévues par l'accord de paix d'Arusha.

Le Conseil de sécurité est également profondément préoccupé par la détérioration de la sécurité, notamment à Kigali. Il rappelle à cet égard aux parties l'obligation qui leur incombe de respecter la zone libre d'armes établie dans la ville et ses alentours.

Le Conseil de sécurité attire l'attention des parties sur les conséquences qui résulteraient pour elles du non-respect de cette disposition de l'accord. Il rappelle que la MINUAR ne sera assurée d'un appui suivi que si les parties appliquent intégralement et rapidement l'accord de paix d'Arusha."

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1994/8.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 10.